

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur de Nafiseh Ghovadi et de son fils Mohammad Soleimani

1. PREAMBULE

La Commission des pétitions, composée de Mme Aline Dupontet, de MM. Pierre Guignard, Michel Desmeules (qui remplace Hans-Rudolf Kappeler), Jean-Marc Nicolet, Pierre Grandjean (qui remplace Daniel Ruch), Daniel Trolliet, Philippe Germain, Serge Melly et Pierre-André Pernoud a siégé en date du 2 octobre 2014 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. Mme Catherine Aellen était excusée.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mmes Nafiseh Ghovadi, Diane Barraud, Ursula Gaillard et Aline Sambuc, M. Robert Kühni, Mme Farideh Bornak (interprète).

Représentants de l'Etat (DECS) : M. Claudio Hayoz, Chef du secteur juridique SPOP (Service de la population), M. Jean-Vincent Rieder, Chef de division (SPOP) et Mme Nathalie Durand, Juriste spécialiste (SPOP).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition a été transmise en date du 26 août 2014 au Président du Grand Conseil. Initiée par la Paroisse de Leysin de l'Eglise évangélique et réformée du Canton de Vaud et revêtue de 910 signatures, la pétition demande, en particulier au Conseiller d'Etat Philippe Leuba, responsable de l'exécution des renvois, de ne pas ordonner une seconde fois l'expulsion de Mme Nafiseh Ghovadi (40 ans) et de son fils Mohammad Soleimani (14 ans), iraniens d'origine, en Italie, pays qui n'arrive pas à assurer logement, scolarité et besoins de base aux réfugiés.

Mme Ghovadi, chrétienne et de confession protestante, a dû fuir l'Iran en 2013 avec son fils pour des raisons religieuses. La conversion au christianisme étant interdite dans son pays d'origine, Mme Ghovadi a été répudiée par son ex-mari et la famille de ce dernier avant de devoir s'enfuir d'Iran au moment où les miliciens Bassidji ont découvert sa conversion. Dans l'impossibilité de déposer une demande d'asile à l'ambassade de Suisse à Téhéran, Mme Ghovadi et son fils ont transité par l'Italie pour venir demander l'asile dans notre pays.

L'Office fédéral des migrations les a renvoyés en Italie en décembre 2013. En Italie, à défaut de structures suffisantes pour héberger les réfugiés, Mme Ghovadi et son fils ont passé plusieurs jours sous une tente, dans un parc public, sans douches, sans vivres ni assistance. Revenus en Suisse en janvier 2014, ils y ont déposé une nouvelle demande d'asile, demande de réexamen à nouveau rejetée. Actuellement hébergés au foyer EVAM de Leysin et à nouveau menacés d'expulsion, Mme Ghovadi et son fils se sont rapidement intégrés dans la paroisse réformée du lieu et ont sympathisé avec plusieurs habitants du village, toujours selon les pétitionnaires.

A relever que le Conseil synodal du Canton de Vaud, sous les signatures de son président et de sa vice-présidente, a adressé à la commission des pétitions, en date du 30 septembre 2014, une lettre de soutien aux pétitionnaires, relevant, en substance, que les conditions minimales nécessaires à la

sauvegarde de la dignité de cette famille vulnérable ne sont pas réunies en Italie, nonobstant les accords que ce pays voisin a signés.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les pétitionnaires rappellent le contexte religieux, en Iran : une conversion au christianisme, rapportée aux miliciens Bassidji, peut entraîner un emprisonnement voire une condamnation à mort. Les milices sont l'élément le plus important de l'appareil répressif du régime des Mollah; formant un vaste réseau de sécurité, elles s'infiltrant dans toute association, dans les écoles, dans les usines, intervenant encore dans les fêtes et les lieux publics.

Aidée de son frère et d'une amie, Mme Ghovadi et son fils, menacés, ont quitté l'Iran en faisant appel à un passeur, avec un visa italien, avant d'arriver en Suisse en avril 2013. Lors de l'expulsion de décembre 2013, des mesures policières brutales ont été constatées par un centre médical lausannois, consignées dans un rapport transmis par les pétitionnaires. Mme Ghovadi est fragilisée, souffrant d'une surdité bilatérale (opérée au CHUV en juillet 2014) et d'un état psychique dégradé, comme attesté par une psychologue clinicienne de l'Association Appartenances. Mme Ghovadi suit des cours de français deux fois par semaine à Aigle, au Service communautaire de La Planchette, alors que son fils Mohammad est scolarisé à l'Etablissement secondaire de La Planchette où il s'est très vite intégré et y obtient d'excellents résultats, comme en témoigne un courrier signé par plusieurs enseignants.

Les pétitionnaires évoquent encore l'engagement des paroissiens de Leysin qui entourent au mieux Mme Ghovadi et son fils, les accueillant chez eux, les aidant à rester confiants et facilitant leurs déplacements, notamment; un capital de sympathie et d'empathie qui explique la facilité avec laquelle 910 signatures ont été réunies en 2 mois seulement. N'hésitant pas à qualifier les accords de Dublin « d'accords de la honte », les pétitionnaires rappellent encore que le député Jean-Michel Dolivo a interpellé le Conseil d'Etat sur cette problématique en date du 7 janvier 2014, dénonçant notamment les méthodes brutales de renvois ordonnés par l'autorité cantonale.

Répondant aux questions des commissaires, les pétitionnaires précisent encore qu'en Iran, les églises qui étaient là avant les Ayatollah sont tolérées mais, qu'en revanche, une fatwa interdit aux Iraniens de se convertir. Les Chrétiens se réunissent de manière cachée et les minorités religieuses sont en danger. Mme Ghovadi est entrée en religion chrétienne car elle avait une aversion pour les mollahs ; elle ignorait alors qu'elle risquait la prison voire la mort. Les pétitionnaires précisent encore que l'enjeu premier de leur démarche est de souligner que l'Italie n'est pas à même, actuellement, d'accueillir Mme Ghovadi et son fils dans des conditions de vie et de sécurité satisfaisantes.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Les représentants du SPOP rappellent à la commission des pétitions qu'en matière d'asile les cantons n'ont aucune compétence décisionnelle ; en effet, l'examen des demandes d'asile déposées en Suisse relève de la seule compétence des autorités fédérales (Office des migrations ODM et Tribunal administratif fédéral TAF). Dans le cas évoqué par la pétition, qui relève du des Accords de Dublin, seul l'ODM est compétent pour examiner la demande d'asile et décider d'une éventuelle application de la clause dite « de souveraineté ». Cette dernière permettrait de traiter en Suisse la demande d'asile déposée par Mme Ghovadi et son fils, quand bien même il incombe à l'Italie de le faire, selon le Règlement Dublin.

Il est encore précisé que, dans le cadre des accords qui lient les pays de l'espace Schengen-Dublin, le seul pays qui ne remplit pas ses obligations légales est la Grèce, dénoncée en 2011 par la Convention européenne des Droits de l'Homme, pays vers lequel il n'y a plus de renvois « Dublin ». Une décision du TAF demande d'observer au cas par cas les conditions de renvoi en Hongrie ; un recours est pendant concernant l'Italie mais aucun tribunal suisse ou européen n'a pour l'instant constaté que l'Italie ne remplissait pas ses obligations de prise en charge des requérants d'asile¹.

¹ A relever qu'à l'heure de la publication du présent rapport, la Cour européenne des droits de l'homme a tranché (en date du 4 novembre 2014) : les requérants d'asile vulnérables ne pourront plus être renvoyés en Italie en vertu des accords Dublin sans que leur situation individuelle soit prise en compte.

Les représentants du SPOP précisent encore que Mme Ghovadi n'a jamais déposé de demande d'asile en Italie, ce qui lui est reproché par le TAF, car elle ne s'est jamais annoncée auprès des autorités italiennes ; par conséquent, il est difficile d'argumenter qu'elle n'a pas été prise en charge dans ce pays voisin. De plus, il ne s'agit pas d'un cas de rigueur car les critères ne sont, en l'espèce, pas remplis : durée de séjour de 5 ans, domicile toujours connu des autorités et ne pas être à l'aide sociale.

Enfin, il est expliqué que le SPOP réquisitionne la police mais ne lui donne pas d'instructions sur la manière de procéder lors d'interpellations et d'expulsions. Le SPOP demande d'amener la personne à l'aéroport mais la police décide seule de ses moyens, en fonction des ses effectifs. Le SPOP n'a pas systématiquement un représentant sur place et encore moins la compétence de donner des ordres à la police.

6. DELIBERATIONS

Les commissaires sont plusieurs à reconnaître que la discrimination religieuse dont Mme Ghovadi est victime dans son pays mérite la plus grande attention et que nous sommes en présence d'une authentique demande d'asile. Ils comprennent les dangers qui menacent cette personne mais ils sont surtout conscients des difficultés qui règnent en Italie avec le flux massif de réfugiés que ce pays a beaucoup de peine à gérer; au point que certains se retrouvent « lâchés » dans la nature ou qu'ils se regroupent en camps autogérés. L'Italie n'a pas, actuellement, les capacités financières et structurelles pour gérer ces flux migratoires, est-il plusieurs fois exprimé, au cours de la discussion.

7. VOTE

Prise en considération de la pétition

Par 6 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Blonay, le 10 novembre 2014.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Marc Nicolet